**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

# ***Arrêt n° 51992***

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE DE RENNES (Ille-et-vilaine)

## Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Bretagne

#### Rapport n° 2008-310-0

Audience du 22 mai 2008

Lecture publique du 19 juin 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Bretagne, par laquelle M. X, comptable de l’ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE DE RENNES (ENSCR) du 1er octobre 2001 au 31 décembre 2004, a élevé appel du jugement du 26 septembre 2007 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de l’ENSCR pour la somme de 180 098,48 € augmentée des intérêts de droit à compter du 10 décembre 2004 ;

Vu la requête enregistrée le même jour, par laquelle M. Y, directeur de l’ENSCR, a élevé appel du même jugement ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 20 décembre 2007, transmettant les requêtes précitées ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, notamment le jugement provisoire en date du 11 janvier 2007 ;

Vu les pièces du dossier transmis à la Cour par M. X, par lettre du 18 février 2008, notamment le certificat administratif du recteur de l’académie de Rennes, et le budget initial voté pour 2004 ;

Vu le code de l’éducation, notamment son article L. 762-2 ;

*MN*

Vu le décret n° 86-640 du 14 mars 1986 ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Philippe Geoffroy, conseiller référendaire,

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Philippe Geoffroy, rapporteur, en son rapport, M. Filippini, avocat général, en ses conclusions, M. X, appelant, étant présent et étant intervenu en dernier, M. Y, appelant, également présent, n’étant pas intervenu ;

Entendu, en délibéré, M. Gérard Ganser, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que, s’agissant d’un même jugement concernant la même cause, il y a lieu de joindre les requêtes afin qu’il y soit statué par un seul et même arrêt ;

**Sur la régularité du jugement attaqué :**

Attendu qu’en application de l’article R. 231-5 du code des juridictions financières, « *les jugements définitifs exposent succinctement et discutent les moyens développés par les parties intéressées en réponse aux jugements comportant des dispositions provisoires*» ; que le défaut de motivation d’un jugement constitue un motif d’annulation d’ordre public, que la Cour doit relever d’office ;

Attendu que, dans le jugement du 11 janvier 2007 susvisé, la chambre régionale des comptes avait, à titre provisoire, enjoint à M. X, au motif que les bâtiments et le terrain occupés par l’Ecole étaient une propriété de l’Etat et que ceux-ci n’avaient pas été remis en affectation ou en dotation à l’établissement, d’apporter la preuve du reversement de la somme de 180 098,48 € correspondant à des montants payés pour des travaux effectués sur lesdits bâtiments, augmentée des intérêts de droit, ou de produire toute autre justification à décharge ;

Attendu que, dans sa réponse au jugement provisoire précité, M. X avait fait valoir deux arguments ; que le premier, tiré de l’article L. 762-2 du code de l’éducation, a bien été discuté par la Chambre ; mais que le second, tiré de l’article 30 du décret n° 86-640 **du 14 mars 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs rattachées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel**, qui dispose que « *les dépenses de l'établissement comprennent notamment…les frais…d'équipement et toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement* », n’a été ni exposé ni discuté ;

Attendu que le défaut de motivation constitue un vice de forme du jugement attaqué ; que ce moyen est d’ordre public ; qu’il doit être soulevé d’office dans le cadre du présent appel ; que, dès lors, il y a lieu, sans qu’il soit besoin de soulever d’autres moyens, d’annuler ledit jugement ;

Attendu qu’en l’état du dossier, il convient d’évoquer l’affaire ;

**Sur le fond :**

Attendu que les appelants font notamment valoir, comme le comptable l’avait déjà fait devant la chambre régionale, que, selon l’article L. 762-2 du code de l’éducation susvisé, « *les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'Etat, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires »* et qu’ *« à l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'Etat, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens »* ; qu’ils estiment que la portée de ce texte doit être appréciée à la lumière de ses travaux préparatoires, de l’arrêt de la Cour administrative d’appel de Paris du 13 avril 1999 « Université de Paris IX Dauphine » et de l’article 36 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; qu’ils en concluent que l’ENSCR a la charge de l’entretien et de la gestion des biens immobiliers qu’elle utilise, sans qu’il soit besoin d’un acte formel portant changement d’affectation ;

Attendu que l’ENSCR est un établissement d’enseignement supérieur ; qu’en application à l’article L. 762-2 du code de l’éducation, cet établissement exerce les obligations du propriétaire sur les locaux que l’Etat a mis à sa disposition ;

Attendu qu’en l’absence d’acte juridique unilatéral ou synallagmatique, la consistance des locaux mis à sa disposition n’est pas définie ;

Attendu qu’en application de l’instruction M 9-1 du 30 avril 2002, les biens mis à disposition d’un établissement public doivent figurer à son bilan, au compte 102 au passif et, s’agissant d’immobilisations corporelles, au compte 21 à l’actif ; que le bilan de l’ENSCR ne fait pas apparaître que des locaux seraient mis à sa disposition ;

Attendu toutefois qu’en réponse à deux enquêtes successives de la direction de l’enseignement supérieur du ministère de la jeunesse, de l’enseignement supérieur et de la recherche, sur les « données de surface », l’école a répondu notamment qu’elle assumait les charges du propriétaire sur 14 339 m² de locaux, au 31 décembre 2003, puis au 31 décembre 2004 ; que ces obligations ne sont pas contestées par l’Etat ;

Attendu en outre que le budget de l’école comporte des crédits pour réaliser des travaux sur les locaux qu’elle utilise ; que l’Etat verse à l’école des subventions pour réaliser ces travaux ; qu’il contribue ainsi à l’exercice, par l’école, des obligations de propriétaire sur ces locaux ;

Attendu, dès lors, qu’en dépit de l’absence susmentionnée d’acte juridique définissant précisément la consistance des locaux mis par l’Etat à disposition de l’école, on peut inférer en l’espèce, tant de l’absence de contestation par l’Etat des réponses de l’école aux enquêtes sur les « données surfaces » que de sa contribution financière aux travaux, que les locaux utilisés par l’école ont tacitement été mis à sa disposition ; que, par conséquent, il entrait dans les missions de l’ENSCR d’exercer les obligations du propriétaire sur ces locaux ; que, dès lors, son ordonnateur avait qualité pour mandater les dépenses de travaux en cause ;

Attendu, qu’en conséquence, le comptable n’a pas méconnu sa responsabilité en payant lesdites dépenses ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

Art. 1er : Le jugement du 26 septembre 2007 est annulé, pour ce qui concerne l’injonction n° 2.

Art. 2 : L’affaire est évoquée devant la Cour des comptes.

Art. 3 : L’injonction n° 2 du jugement provisoire du 11 janvier 2007 est levée.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Moreau, président de section, MM. Ganser, Ritz, Pallot, Bernicot, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.